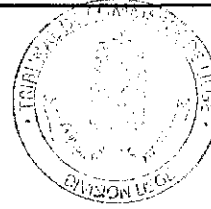




**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



- 6 FEV. 2018
Greffe

N° d'entreprise : 0681.504.974

Dénomination

(en entier) : **CHR CITADELLE**

(en abrégé) : **FONDATION CITADELLE**

Forme juridique : Fondation privée

Siège : Rue des Glacis, 215 - 4000 LIEGE

Objet de l'acte : NOMINATIONS - REVISION STATUTAIRE (TEXTE COORDONNE)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05 DECEMBRE 2017

1. Le Conseil d'Administration de la fondation privée CHR CITADELLE a - aux quorums de présence et de vote légalement et statutairement requis - procédé aux nominations suivantes :

1.1. Le Conseil d'Administration a désigné en qualité de :

- Président : Dr Laurent COLLIGNON
- Vice-Président : Mme Marie-France Mahy
- Trésorier : Mme Sylvianne PORTUGAELS
- Secrétaire : Dr Jean-Louis PEPIN

1.2. Le Conseil d'Administration a désigné en qualité de délégués à la gestion journalière :

- Monsieur Dominique PUTZEYS (Directeur opérationnel)
- Madame Chantal VANBERG (Coordination des bénévoles)
- Madame Nathalie EVRARD (Communication & Fundraiser)
- Madame Michelle HEUSCHEN (Secrétariat)

lesquels constituent l'Equipe Opérationnelle.

1.3. Le Conseil d'Administration a désigné en qualité de membres du Comité scientifique et social :

- Monsieur André DENIS (Président du Comité Scientifique et Social)
- Monsieur Dominique PUTZEYS (Directeur opérationnel)
- Monsieur Willy DELFYS
- Monsieur Michel ENCKELS
- Monsieur Michel FAWAY
- Monsieur François FORNIERI
- Monsieur Dany GERMAIN
- Monsieur Philippe KNAPEN
- Monsieur Richard MANFROY
- Madame Nicole MARECHAL
- Monsieur Philippe MIEST
- Monsieur Sylvain RIZZO
- Monsieur Yves PRETE

Un à trois représentants de chaque Comité d'activités y seront en outre désignés par lesdits Comités.

1.4. Le Conseil d'Administration a désigné en qualité de :

- Coordinateur du Comité d'activités « adultes » : Dr Martial MOONEN
- Coordinateur du Comité d'activités « Humanitaires » : Dr Etienne HOFFER

2. Le Conseil d'Administration de la fondation privée CHR CITADELLE a - aux quorums de présence et de vote légalement et statutairement requis - procédé à la révision des statuts de la Fondation CHR CITADELLE, dont le texte est désormais le suivant :

TITRE 1er - Constitution

Article 1er : Fondateur

La Fondation est créée par le SCRL Centre Hospitalier Régional de la Citadelle.

Article 2 : Dénomination

La Fondation prend la dénomination de « Fondation Privée CHR Citadelle », en abrégé « Fondation Citadelle ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une Fondation privée mentionnent la dénomination de la Fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots « Fondation privée », ainsi que de l'adresse du siège de la Fondation.

Article 3 : Siège

Le siège de la Fondation est établi en Belgique à 4000 Liège, rue des Glacis, 215.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 4 : But désintéressé :

La Fondation a pour but principal et désintéressé d'humaniser les soins et d'améliorer le bien-être physique, psychique, émotionnel et/ou relationnel du patient et de ses accompagnants.

Dans le cadre de la réalisation de son but, la Fondation :

1) rassemblera, gèrera et développera en son sein l'ensemble des initiatives philanthropiques existantes et à venir destinées aux patients hospitalisés ou suivis au CHR de la Citadelle et à leurs aidants proches (entourage qui, à titre non professionnel et avec le concours éventuel d'intervenants professionnels, assure un soutien et une aide continue à une personne en situation de grande dépendance, à domicile et dans le respect de son environnement)

2) pourra entre autres :

- s'impliquer dans des projets humanitaires liés aux soins de santé
- octroyer des bourses et des subsides ou aides financières ;
- organiser des colloques, rencontres, journées d'études, conférences et séminaires ;
- créer, organiser et remettre des prix ;

3) exercera notamment les activités suivantes afin de récolter des fonds :

- organisation de repas de gala ;
- organisation de compétitions sportives ;
- soutenir des publications scientifiques/académiques ;

La Fondation pourra également accomplir tous les actes ou activités se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect de la loi.

Elle peut recevoir des dons et des legs.

Article 5 : Durée

La Fondation est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II. – Administration

Conseil d'administration

Article 6 : Conseil d'administration

6.1. La Fondation est administrée par un Conseil d'administration composé de douze (12) membres, tous personnes physiques, dont :

- a) cinq (5) personnes exercent à titre principal une activité au CHR (ci-après, les « Administrateurs A »),
- b) cinq (5) personnes dont les fonctions exercées à titre professionnel sont en lien avec le but de la Fondation et qui se distinguent par leurs qualités morales, scientifiques, leur notoriété et leurs relations (ci-après, les « Administrateurs B »),
- c) deux (2) personnes issues du Comité scientifique et social, dont l'une est son Président et dont l'autre est désignée par ses membres en son sein (ci-après, les « Administrateurs C »).

Le nombre d'Administrateurs A et d'Administrateurs B doit être identique.

6.2. Le Conseil d'administration est, dans toute la mesure du possible, composé du nombre d'Administrateurs déterminé ci-avant pour chaque catégorie.

Si, à un moment donné, le Conseil d'administration n'est plus composé de la sorte, il sera convoqué dans un délai maximal de trois (3) mois pour statuer sur la nomination d'un ou de plusieurs Administrateurs pour revenir à cette répartition.

La circonstance que, pour une raison quelconque (démission, décès,...), la répartition des mandats n'est plus respectée à un moment donné, ne remet pas en cause la validité des décisions prises par le Conseil d'administration alors qu'il n'était pas composé de la sorte.

6.3. Les coordinateurs des Comités d'Activités peuvent assister au CA et y disposent d'une voix consultative pour les questions qui relèvent de l'organisation et du fonctionnement du Comité d'Activité qu'ils représentent.

Article 7 : Nomination et renouvellement

7.1. Les premiers Administrateurs sont désignés par le Fondateur. Ils sont ultérieurement désignés par cooptation par le Conseil d'administration en fonction, statuant aux conditions prévues à l'article 14.2. La désignation des administrateurs doit se faire conformément à l'article 6 et au présent article.

7.2. Sont désignés en qualité d'Administrateurs A, en raison de leurs fonctions, au moins quatre (4) des cinq (5) personnes suivantes :

- le Président du Conseil d'administration du CHR de la Citadelle ;
- le Directeur général du CHR de la Citadelle ;
- le Président du Conseil médical du CHR de la Citadelle ;
- le Directeur médical du CHR de la Citadelle ;
- le Porte-parole du CHR de la Citadelle ;

Le Président du Conseil d'administration du CHR de la Citadelle et le Président du Conseil médical du CHR de la Citadelle deviennent, à l'issue de leur mandat, membres de plein droit du Comité scientifique et social.

7.3. Sont désignés en qualité d'Administrateurs B, en raison de leurs fonctions, au moins quatre (4) des cinq (5) personnes suivantes :

- le Recteur de l'ULG ;
- le Doyen de la faculté de médecine de l'ULG ;
- le Président de ISOSL ;
- le Président du CPAS de Liège ;
- l'administrateur-délégué du MNEMA ;

7.4. Lors de la nomination des Administrateurs et du renouvellement de leur mandat, il est tenu compte des critères suivants :

- la moralité irréprochable des candidats ;
- la volonté des candidats de s'impliquer, dans la mesure du possible et en fonction de leur profil, dans les activités de levée de fonds ;
- l'absence de conflit d'intérêts structurel avec d'autres mandats, activités ou responsabilités ;
- la diversité des profils des membres du Conseil d'administration.

7.5. Les Administrateurs sont nommés pour un terme de trois (3) ans, renouvelable.

7.6. Un Administrateur en fonction ne peut pas participer à la délibération du Conseil d'administration et au vote relativement au renouvellement ou à la révocation de son mandat.

Article 8 : Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire

8.1. Le Conseil désigne, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président pour un terme coïncidant avec celui de leur mandat d'Administrateur, également renouvelable.

8.2. En cas de vacance du poste de Président ou en l'absence du Président, sa fonction sera assurée par le Vice-Président.

Le Conseil peut élire parmi ses membres un Trésorier et un Secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

8.3. Le Président est chargé de convoquer les Administrateurs, de présider et d'animer les séances du Conseil d'administration, et d'être le premier arbitre des questions qui peuvent survenir au Conseil d'administration. Il est l'interlocuteur de la Fondation vis-à-vis du Fondateur.

8.4. Le Trésorier est chargé de veiller à la transparence des flux financiers, au respect des affectations décidées par le Conseil d'administration et à la parcimonie des dépenses d'exploitation ; il fait tous les mois un rapport sur l'exercice de ses fonctions, qu'il adresse au Président du Conseil d'administration et qui sera examiné à la prochaine séance du Conseil d'administration.

Article 9 : Gratuité des mandats et des fonctions

Les mandats d'Administrateurs et les fonctions de Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier de la Fondation sont exercés à titre gratuit.

Article 10 : Cessation des mandats et des fonctions

10.1. Le mandat des Administrateurs (quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent) prend fin :

(i) par la démission, qui doit être adressée par l'intéressé par lettre recommandée au Président du Conseil d'administration ou au Vice-Président ;

(ii) par la révocation, prononcée par le Conseil d'administration statuant aux conditions indiquées à l'article 14.2. et ne devant pas justifier sa décision ; l'Administrateur concerné par la révocation ne prendra pas part à la délibération et au vote mais il devra être entendu préalablement à la délibération ;

(iii) par le décès, l'incapacité civile de l'Administrateur concerné.

(iv) par l'expiration du terme.

10.2. Le mandat des Administrateurs A prend fin par la cessation de la fonction en raison de laquelle ils ont été désignés en qualité d'Administrateurs A, et listées à l'article 7.2.

10.3. En outre, le mandat des Administrateurs B prend fin par la cessation de la fonction en raison de laquelle ils ont été désignés en qualité d'Administrateurs B, et listées à l'article 7.3.

10.4. En outre, le mandat des Administrateurs C prend fin par la cessation de la fonction en raison de laquelle ils ont été désignés en qualité d'Administrateurs C par application de l'article 6.1.c).

Article 11 : Pouvoirs

11.1. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la Fondation.

11.2. En particulier, le Conseil d'administration a pour missions de :

11.2.1. fixer les lignes directrices de la Fondation ;

11.2.2. déterminer la politique de communication de la Fondation ;

11.2.3. fixer la composition et les règles de fonctionnement du Comité scientifique et social et des Comités d'activités dans le règlement d'ordre intérieur ; désigner le Directeur scientifique et social ;

11.2.4. décider de l'affectation des fonds recueillis selon les orientations fixées dans le règlement d'ordre intérieur qu'il adopte et dans le respect du choix du donateur ou du testateur de faire bénéficier un des Comités d'Activités en particulier, si le donateur ou le testateur s'est exprimé en ce sens ; sélectionner les projets sur avis du Comité scientifique et social ;

11.2.5. s'assurer du respect par la Fondation des dispositions légales et statutaires ;

11.2.6. approuver le budget de fonctionnement et les plans financiers de la Fondation ; s'assurer du respect par la Fondation de ce budget et de ces plans ; s'assurer du bon usage des fonds, de la maîtrise des coûts de structure et de la transparence des procédures d'achat ;

11.2.7. fixer le profil du Directeur opérationnel, responsable de la gestion journalière et du fundraising ;

11.3. Sans que cette énumération soit limitative, le Conseil d'administration peut, tout en restant toujours particulièrement attentif au but de la Fondation, conclure toutes conventions, transactions et compromis, aliéner, acquérir, échanger tous biens meubles et immeubles, gérer, aliéner et remployer toutes valeurs ; consentir tous baux et locations ; accepter toutes libéralités entre vifs ou testamentaires sous réserve de l'autorisation du Service Public Fédéral Justice lorsque la valeur d'une libéralité excède les limites prévues par la loi ; faire tous placements de fonds, recettes et revenus ; faire tous emprunts et en régler les conditions ; constituer et accepter toutes hypothèques avec clause d'exécution forcée et toutes autres garanties et y renoncer ; abandonner tous droits réels ou personnels ; donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions, privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements ; dispenser le conservateur des hypothèques à prendre inscription d'office ; décider d'intenter toutes actions en justice.

11.4. Le Conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur qui précise, notamment, ses règles de fonctionnement.

11.5. Le Conseil d'administration peut créer des commissions ad hoc ou des comités permanents (Comité de nomination, Comité d'audit...), dont il fixe, dans le règlement d'ordre intérieur, les missions, les compositions, les pouvoirs et les règles de fonctionnement.

11.6. Le Conseil d'administration peut établir une charte de gouvernance d'entreprise, un code d'éthique (notamment pour préciser les critères relatifs aux sources de financement acceptables) et tous autres documents régissant l'action, les activités ou le fonctionnement de la Fondation.

Article 12 : Convocations et réunions

12.1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire, aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige ou lorsqu'un tiers (1/3) des Administrateurs en fait la demande par écrit au Secrétaire. Il doit se réunir au moins une fois par an.

12.2. Il se réunit, en principe au siège social ou, exceptionnellement, à tout autre endroit situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

12.3. Les réunions se tiennent au lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux Administrateurs au plus tard quinze (15) jours avant la réunion, sauf (i) dans le cas d'une modification proposée aux statuts en vertu de l'article 26, trente (30) jours au moins avant la réunion du Conseil d'administration et (ii) en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion.

Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les Administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

12.4. La présidence de la séance du Conseil d'administration est assurée par le Président ; ou, en cas d'empêchement du Président, par le Vice-Président.

Article 13 : Procurations

Tout Administrateur empêché ou absent peut donner par écrit procuration à un autre Administrateur pour le représenter lors des délibérations du Conseil d'administration et y voter en ses lieux et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus de deux (2) procurations.

Article 14 : Délibérations

14.1. Le Conseil d'administration forme un collège.

Sous réserve de l'application de l'article 14.2, il ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié (1/2) de ses membres, parmi lesquels figurent au moins trois Administrateurs de catégorie A et trois Administrateurs de catégorie B, est présente ou représentée.

Si un Conseil d'administration ne réunit pas ce quorum, le Président convoquera dans le mois un nouveau Conseil d'administration qui délibérera valablement quels que soient le nombre de ses membres présents ou représentés ou la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Pour le calcul des voix, les abstentions ne seront pas prises en compte.

En cas de partage des voix, la proposition sera rejetée.

Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement des Administrateurs, exprimé par écrit. Cette procédure ne pourra pas être utilisée pour les décisions visées à l'article 14.2, l'établissement des comptes et l'établissement du budget.

14.2. Par dérogation à l'article 14.1, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les propositions suivantes :

- révocation du mandat d'un Administrateur ;
- nomination d'un délégué à la gestion journalière ou du Directeur opérationnel ou des membres de l'Equipe opérationnelle ;
- renouvellement du mandat d'un délégué à la gestion journalière ou du Directeur opérationnel ou des membres de l'Equipe opérationnelle ;
- révocation du mandat d'un délégué à la gestion journalière ou du Directeur opérationnel ou des membres de l'Equipe opérationnelle ;
- modification des Statuts de la Fondation ;

que si (i) deux/tiers (2/3) au moins de ses membres, parmi lesquels figurent au moins trois Administrateurs de catégorie A, trois Administrateurs de catégorie B et un Administrateur de catégorie C est présent ou représenté et (ii) la décision réunit au moins trois/quarts (3/4) des voix des Administrateurs présents ou représentés.

Si le Conseil d'administration ne réunit pas ce quorum, le Président convoquera dans le mois un nouveau Conseil d'administration qui délibérera valablement si au moins la moitié (1/2) de ses membres, parmi lesquels figurent au moins un Administrateur de catégorie A et un administrateur de catégorie B, est présente ou représentée, aux conditions de majorité prévues à l'alinéa précédent.

Pour le calcul des voix, les abstentions ne seront pas prises en compte. En cas de partage des voix, la proposition sera rejetée. Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt

Article 15 : Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président (ou le Vice-Président ou l'Administrateur présent le plus âgé). Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial conservé au siège de la Fondation. Le Président (ou le Vice-Président) est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux Administrateurs dans le mois de la réunion.

Article 16 : Conflit d'intérêts

Si un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres Administrateurs avant la délibération du Conseil d'administration afférente à cette décision. Il ne prendra part ni aux délibérations, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration, motivée, doit être annexée au procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, si la Fondation a nommé un ou plusieurs Commissaires, il doit les en informer.

Gestion journalière

Article 17 : Délégation

17.1. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Fondation, à une personne choisie parmi les membres du CHR de la Citadelle, qui porte le titre de « Directeur opérationnel ».

Le Conseil d'administration peut également désigner une ou plusieurs personnes, choisies en dehors ou en son sein, pour assister le Directeur opérationnel dans l'exercice de sa mission. Ces personnes forment ensemble « l'Equipe opérationnelle », laquelle est présidée par le Directeur opérationnel.

17.2. Les pouvoirs et les règles de fonctionnement de l'Equipe opérationnelle, ainsi que les attributions du Directeur opérationnel seront fixés par le Conseil d'administration.

17.3. Le mandat du ou des délégués à la gestion journalière et le mandat du Directeur opérationnel sont exercés à titre gratuit.

17.4. Le Conseil d'administration veille à informer ou faire informer, via le Directeur Opérationnel, les membres de l'Equipe opérationnelle des objectifs poursuivis par la Fondation.

17.5. Le Directeur opérationnel est invité permanent au Conseil d'Administration. Il y a une voix consultative.

Article 18 : Nomination, révocation, cessation et vacance

18.1. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière est(sont) nommé(s) par le Conseil d'administration pour un terme de trois (3) ans, renouvelable.

18.2. Le mandat du délégué à la gestion journalière prend fin :

(i) de plein droit, dès qu'il perd sa qualité d'administrateur s'il exerce également ce mandat ;

(ii) par la démission, qui doit être adressée par l'intéressé par lettre recommandée au Président du Conseil d'administration ou au Vice-Président ;

(iii) par la révocation, prononcée par le Conseil d'administration statuant aux conditions indiquées à l'article 14.2 et ne devant pas justifier sa décision ; le délégué à la gestion journalière concerné par la révocation ne prendra pas part à la délibération et au vote, mais il pourra être entendu préalablement à la délibération ;

(iv) par l'expiration du terme.

18.4. En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne désignée par le Conseil d'administration statuant aux conditions indiquées à l'article 14.2.

18.5. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 31, §6, de la loi.

Représentation

Article 19 : Représentation

19.1. Les membres du Conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la Fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

19.2. Sans préjudice du pouvoir général de représentation du Conseil d'administration, et sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux, la Fondation est dûment représentée à l'égard des tiers, en justice et dans les actes notariés ainsi que dans ses démarches avec l'Administration, par deux Administrateurs de catégorie A agissant conjointement, qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration.

19.3. En ce qui concerne la gestion journalière, la Fondation est valablement représentée dans les actes et en justice, par le Directeur opérationnel.

TITRE III. – Comité scientifique et social

Article 20 : Comité scientifique et social

Il est créé au sein de la Fondation un Comité scientifique et social dont le Conseil d'administration fixe la composition et les modalités de fonctionnement et précise le cas échéant, la mission, dans le règlement d'ordre intérieur.

Le Comité scientifique et social a pour mission de conseiller le Conseil d'administration sur les questions scientifiques et sociales en rapport avec les activités de la Fondation.

Le Comité scientifique et social est composé de dix membres au moins, sans limitation au plus.

Le Comité scientifique et social est composé :

-des anciens Présidents du Conseil d'administration du CHR de la Citadelle en exercice à compter de la constitution de la Fondation ;

-des anciens Présidents du Conseil médical du CHR de la Citadelle en exercice à compter de la constitution de la Fondation ;

-de un à trois représentants de chaque Comité d'Activité, y compris leur coordinateur ;

-des personnes physiques nommées par le Conseil d'administration sur proposition des Administrateurs de catégorie A ;

-du Directeur opérationnel ;

Le Comité scientifique et social est présidé par un Président désigné par le Conseil d'administration sur proposition des Administrateurs de catégorie A.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

TITRE IV.- Comités d'activités

Article 21 : Comités d'activités

Il est créé trois comités d'activités dont le Conseil d'administration fixe la mission, la composition ainsi que les modalités de fonctionnement aux termes du règlement d'ordre intérieur :

- le Comité d'activités « Enfants » ;
- le Comité d'activités « Adultes » ;
- le Comité d'activités « Humanitaires ».

TITRE V. - Exercice comptable - Comptes annuels et budget

Article 22 : Exercice social

22.1. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

22.2. Toutefois, le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe de l'acte de constitution.

Article 23 : Comptes et budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE VI.- Contrôle

Article 24 : Contrôle

24.1. Lorsque la Fondation est tenue par la loi de désigner un Commissaire ou lorsque le Conseil d'administration l'estime opportun, il désigne un Commissaire parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après le « Commissaire »), pour un terme renouvelable de trois (3) ans, et fixe sa rémunération.

24.2. Les fonctions du Commissaire cessent de la manière indiquée par la loi.

24.3. Il est pourvu immédiatement à toute vacance de cette fonction par le Conseil d'administration. Le nouveau Commissaire achève le cas échéant le mandat de son prédécesseur.

Article 25 : Contrôle des comptes

25.1. Le Commissaire éventuel est chargé, sans intervention dans la gestion journalière, de la surveillance et du contrôle des comptes de la Fondation. Il vérifie également l'exactitude des inventaires et estimations des biens composant le patrimoine de la Fondation. Il peut prendre connaissance de toutes les pièces comptables ainsi que tous les documents utiles pour l'accomplissement de sa mission.

25.2. Chaque année, le Commissaire fait rapport au Conseil d'administration sur les résultats de ses vérifications et sur les comptes de l'exercice écoulé.

25.3. Les comptes en projet doivent être soumis au Commissaire au moins un (1) mois avant la séance du Conseil d'administration qui a pour ordre du jour l'établissement de ces comptes.

TITRE VII. – Modifications des statuts et dissolution

Article 26 : Modifications des statuts

Le Conseil d'administration de la Fondation peut apporter toutes modifications aux statuts de la Fondation aux conditions fixées à l'article 14.2. des présents statuts.

Article 27 : Dissolution

27.1. La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus à l'article 39 de la loi. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 31, §§3 et 4, de la loi.

27.2. En cas de dissolution de la Fondation, l'actif net devra obligatoirement être attribué dans le respect de la volonté exprimée des donateurs ou testateurs de voir leur donation ou legs revenir à une catégorie déterminée de bénéficiaires (enfants, adultes, ...) et, à défaut pour les donateurs ou testateurs d'avoir exprimé leur volonté à cet égard, à la Fondation Léon FREDERICQ Fondation hospitalo-universitaire de Liège, ou à défaut, à tout autre organisme ayant une fin désintéressée similaire.

Le Conseil d'administration a formellement mandaté Maître Julie HENKINBRANT, Avocat, afin de procéder aux formalités de dépôt au greffe et de publication aux annexes du Moniteur belge de ces résolutions.

Julie HENKINBRANT

Avocat

Mandataire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2018 - Annexes du Moniteur belge